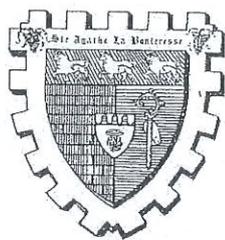


2023-10-24/04



Mairie
15 Route de la Bastie
42130
Sainte-Agathe la Bouteresse

Tél. : 04 77 97 41 93

mairie@ste-agathe-la-bouteresse.fr

Arrêté municipal permanent portant réglementation de la circulation

Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la sortie de la Place Déchavanne et la Rue de l'Eglise par la mise en place d'une signalisation dite « cédez-le-passage »

Le Maire de Sainte Agathe la Bouteresse,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le nouveau code pénal ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les arrêtés subséquents ;
- Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour entre la sortie de la Place Déchavanne et la Rue de l'Eglise ;

A R R E T E

Article 1 : afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour entre la sortie de la Place Déchavanne et la Rue de l'Eglise situé dans l'agglomération de la commune de Sainte-Agathe la Bouteresse, la circulation est réglementée comme suit :

cédez-le-passage : les usagers circulant sur la Place Déchavanne devront céder la priorité aux véhicules sortant de la Rue de l'Eglise, considérée comme prioritaire.

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie- signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Sainte-Agathe la Bouteresse.

Article 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sainte-Agathe la Bouteresse.

Article 6 : conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Agathe la Bouteresse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boën, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Agathe la Bouteresse, le 24 octobre 2023.

Le Maire,
Pierre DREVET

